75.689/4

 1629 (2023-2024) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

16 FÉVRIER 2024

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables

déposée par

MM. Bierin, Léonard, Douette, Demeuse, Lomba et Janssen

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à transposer partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, en ce qui concerne la désignation des « zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union européenne en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2030 » et des « zones d'accélération des énergies renouvelables », ainsi que les adaptations des procédures d'octroi de permis pour les installations d'énergie renouvelable.

DÉVELOPPEMENT

Règles générales

La directive 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil prescrit notamment aux États membres des délais pour l'octroi de permis relatifs aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables. De manière synthétique, la durée maximale de la procédure d'octroi de ces permis, calculée à compter de l'accusé de réception complet et recevable des demandes, est fixée comme suit :

- dans les « zones d'accélération des énergies renouvelables » (ZAER) : 12 mois, prorogeables 6 mois dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées pour les nouveaux projets et 6 mois, prorogeables 3 mois dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, pour le rééquipement d'installations existantes (article 16*bis*);
- hors ZAER : 2 ans, prorogeables 6 mois dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées pour les nouveaux projets et 12 mois, prorogeables 3 mois dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, pour le rééquipement d'installations existantes (article 16*ter*).

La procédure pour la désignation des zones d'accélération, qui doivent être désignées pour le 21 février 2026, n'entraîne aucun effet sur le traitement des demandes de permis en cours ou déposées avant cette date. Ces demandes continuent donc à être instruites selon la procédure normale (c'est-à-dire la procédure prévue pour les projets situés hors ZAER), et continueront à l'être tant que les ZAER n'auront pas été désignées.

Selon l'article 16, §1er, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413, « La procédure d'octroi de permis couvre tous les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et le fonctionnement des installations d'énergie renouvelable ». Sont donc essentiellement visés, pour ce qui relève des compétences régionales, les permis uniques et d'environnement, les permis d'urbanisme et l'autorisation patrimoniale.

Cette procédure n'inclut pas la phase de réalisation de rapport ou de l'étude d'incidences. En effet, premièrement, la durée de réalisation d'un tel document ne dépend pas de l'autorité saisie qui ne saurait être tenue de respecter un délai dépendant d'un tiers. En outre, d'un point de vue pratique, un certain nombre de mesures et relevés (liés à la biodiversité ou aux conditions météorologiques, par exemple) sont susceptibles d'être menés sur des périodes s'étendant sur plusieurs mois. Deuxièmement, comme relevé par M. Gonthier, « Pour le demandeur de permis, l'étude d'incidences constitue un outil de conception de son projet (...). Elle lui permettra, le cas échéant, de l'améliorer sur la base des conseils d'une équipe d'experts objectifs qu'il choisit et qui n'a pas encore abordé le projet. L'étude permet au demandeur de permis de peaufiner le contenu de son projet au mieux de ses intérêts, étant entendu qu'il doit y intégrer la dimension environnementale. C'est un élément important qui justifie – au moins en partie – que les frais de l'étude sont supportés par le maître d'ouvrage, et non par la collectivité en charge de veiller à la protection de l'intérêt général et de l'environnement (...) » [1]. Enfin et troisièmement, il peut être admis que l'évaluation des incidences du projet (en tant que telle) est opérée par l'autorité compétente, par les instances consultées et par le public au cours de l'enquête publique, sur la base du dossier de demande qui contient le rapport ou l'étude réalisée par le demandeur.

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit actuellement, pour la délivrance de permis d'environnement et de permis unique, un délai maximal de 170 jours (installations de classe 1 avec demande de prorogation de remise du rapport de synthèse, *cfr.* articles 35, §1er, *juncto* 32, §2, et 93, §1er, *juncto* 92, §5, du décret du 11 mars 1999 précité).

Le Code du Développement territorial (CoDT) prévoit actuellement, pour la délivrance de permis d'urbanisme, un délai maximal de 135 jours (articles D.IV.46, et D.IV.48, avec prolongation du délai de 20 jours).

Il en résulte que les délais actuellement prescrits par le droit wallon pour la délivrance de permis pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables sont conformes aux délais prescrits par la directive 2023/2413, sauf en ce qui concerne les installations solaires et les pompes à chaleur (articles 16*quinquies* et 16*sexies* de la directive 2018/2001, tels qu'insérés par la directive 2023/2413), qui font l'objet de modifications *ad hoc* du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du CoDT (et de leurs mesures d'exécution).

Il est renvoyé ci-après en ce qui concerne l'autorisation patrimoniale.

Les contrats de raccordement aux réseaux de distribution et de transport local ne constituent pas des permis ni des autorisations au sens de la directive 2023/2413 (*cfr.* notamment les articles D.64 et R.52 du Code de l'Environnement). La Cour de justice de l'Union européenne considère en outre qu'une convention ne constitue pas un « projet » au sens de la législation relative à l'évaluation des incidences [2].

Installations exclues

L'article 16*quinquies* de la directive 2024/2413 impose aux États membres des délais maximaux pour l'octroi de permis relatifs aux équipements d'énergie solaire jusqu'à 100 kW. Toutefois, lorsque l'applica-

1. E. Gonthier, *L'évaluation des incidences sur l'environnement en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne*, Bruges, Vanden Broele, 2011, n° 538.
2. CJUE, arrêt du 28 février 2008, C-2/07, *Abraham.*

tion de ce seuil entraîne une charge administrative importante ou des contraintes pour l'exploitation du réseau électrique, les États membres peuvent appliquer un seuil inférieur (au moins supérieur à 10,8 kW, *cfr*. l'article 16*quinquies*, §2, alinéa 2). La présente proposition de décret fait usage de cette possibilité et fixe le seuil de capacité maximal (au-delà duquel le régime dérogatoire ne s'applique pas) à 15 kW.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les installations pour l'exploitation de la géothermie profonde (au-delà de 500 mètres de profondeur), dès lors que celles-ci ne font pas usage de la technologie de la pompe à chaleur, ne sont pas visées par les dispositions de la directive 2024/2413 relatives aux pompes à chaleur.

Rééquipement

Comme le souligne le considérant 39 de la directive 2023/2413, « le rééquipement des centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable peut contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable ». Le législateur européen entend donc favoriser l'octroi de permis pour le rééquipement d'installations existantes.

La directive 2023/2413 ne définit pas elle-même la notion de « rééquipement » mais fait référence à la directive 2018/2001 [3] qui imposait déjà une procédure d'octroi de permis « simplifiée et rapide » n'excédant pas un an pour le « rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables » (article 16, §6, de la directive 2018/2001). Le « rééquipement » y est défini comme « la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation » [4].

Le considérant 38 de la directive 2023/2413 indique que « Étant donné que les centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable ont été, pour la plupart, établies sur des sites présentant un potentiel important en matière de sources d'énergie renouvelable, le rééquipement peut assurer la continuation de l'utilisation de ces sites tout en réduisant la nécessité de désigner de nouveaux sites pour les projets en matière d'énergie renouvelable. Le rééquipement comporte d'autres avantages tels que le raccordement au réseau existant, un degré d'adhésion du public probablement plus élevé et la connaissance des incidences sur l'environnement » (nous soulignons). Il est ainsi fait référence à la notion de « site » (non défini par ailleurs) qui repose elle-même sur la notion de « potentiel en matière de sources d'énergie renouvelable ».

Le considérant 13 du Règlement 2022/2577 précise en outre que « Rééquiper une centrale électrique utilisant l'énergie éolienne avec des turbines plus performantes permet en outre de maintenir ou d'accroître la capacité existante tout en ayant recours à des turbines moins nombreuses, plus grosses et plus efficaces ».

En pratique, un rééquipement peut impliquer, le cas échéant de manière combinée :

- le remplacement, au même emplacement, de toute ou partie d'une installation existante par une autre installation de dimensions (hauteur, volume, etc.) et d'aspects identiques;
- le remplacement, au même emplacement, de toute ou partie d'une installation existante par une autre installation de mêmes dimensions, mais avec des caractéristiques visuelles différentes;
- le remplacement, au même emplacement, d'une installation existante par une autre installation de plus grande dimension;
- le déplacement d'une installation;
- l'ajout d'installations.

La directive 2023/2413 distingue la durée des permis pour le rééquipement d'installations au sein des ZAER et en dehors de ces zones [5].

Dans les ZAER, la durée d'octroi de permis pour le rééquipement est limitée à 6 mois, prorogeable 3 mois « dans des circonstances dûment justifiées, telles que pour des raisons de sécurité impérieuses, lorsque le projet de rééquipement a une forte incidence sur le réseau ou sur la capacité, la taille ou la performance initiales de l'installation » (article 16*bis*, §2, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413).

En dehors des ZAER, ce délai est de 12 mois, prorogeable 3 mois « dans des circonstances dûment justifiées » (article 16*ter*, §2, alinéa 2, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413).

Comme exposé précédemment, le droit wallon est déjà en conformité avec ces délais.

Dans toutes les zones, l'évaluation des incidences (hors ZAER) ou l'examen préalable (dans une ZAER) d'une demande de permis relative à un rééquipement se limitent aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial (article 16*quater*, §2, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413).

Il s'agit de la seule conséquence de la qualification d'un projet en tant que « rééquipement ». Il est également renvoyé au commentaire de l'article 13.

3. Directive 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

4. Il convient de relever que cette définition a été transposée par l'AGW du 10 février 2022 relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, qui a inséré un 29° dans l'article 2 du l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. Toutefois, aucune procédure spécifique pour l'octroi de permis en cas de rééquipement n'a été prévue en droit wallon afin de garantir la durée maximale d'un an imposée par la directive 2018/2001.

5. L'article 5 du Règlement 2022/2577 prévoit déjà un délai maximal de 6 mois pour le rééquipement d'installations de production d'électricité à partir de sources renouvelables, sans distinction selon la zone dans laquelle elles se situent.

Patrimoine

En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine, bien que la directive 2023/2413 ne prévoie pas explicitement que la désignation des zones d'accélération tienne compte du patrimoine, rien n'empêche les États membres de tenir compte de cette contrainte. Dans la mesure où ces zones seront désignées sur la base des exclusions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les biens et sites protégés au titre de la protection du patrimoine seront exclus de ces zones.

Ensuite, la présente proposition de décret met en oeuvre la possibilité prévue par la directive 2023/2413 d'exclure l'application des procédures accélérées d'octroi de permis pour des motifs de patrimoine en ce qui concerne les pompes à chaleur. Ces installations restent donc soumises, en ce qui concerne la protection du patrimoine, au régime actuellement prévu par le Code wallon du Patrimoine.

Ce même Code demeure d'application pour les demandes de permis relatifs aux projets situés en-dehors des zones d'accélération (ces dernières ne concernant jamais, comme exposé précédemment, des biens ou des sites classés), moyennant l'introduction de délais contraignants pour l'octroi de l'autorisation patrimoniale en vue d'assurer le respect des délais prévus par la directive 2024/2413.

Enfin, s'agissant des installations solaires d'une capacité égale ou inférieure à 15 kW soumises aux disposition du Code wallon du Patrimoine, dont la directive prévoit que le permis doit être délivré en 30 jours lorsque ces installations concernent des biens visés par une mesure de patrimoine, il est prévu que ces installations fassent toujours l'objet d'une autorisation patrimoniale mais qui n'est pas liée à l'éventuel permis d'urbanisme requis. Ce régime particulier est justifié par la nécessité de respecter le délai maximum de 30 jours pour l'octroi du permis prescrit par la directive, délai qui ne saurait être respecté si une autorisation patrimoniale doit être préalable à un permis. La portée de ce régime particulier est limitée aux installations solaires de maximum 15 kW.

Standstill

L'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution consacre le droit à la protection d'un environnement sain qui inclut un principe de *standstill* imposant au législateur de ne pas adopter des mesures décrétales ou réglementaires qui constituent un recul sensible du niveau de la protection de l'environnement sauf s'il existe des motifs d'intérêt général.

Pour rappel, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, l'article 23 de la Constitution implique, en ce qui concerne le droit à la protection d'un environnement sain, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise significativement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général, ou, selon un arrêt récent de la Cour constitutionnelle, sans qu'existe une justification raisonnable (C.C., arrêt n° 69/2023 du 27 avril 2023).

En l'espèce, la présente proposition de décret vise à transposer la directive 2023/2413 qui impose aux États membres des mesures visant à rencontrer des objectifs stratégiques environnementaux et énergétiques par le biais d'une accélération du développement de la production des énergies renouvelables, ce qui constitue en tout état de cause un motif d'intérêt général ou à tout le moins une justification raisonnable au sens de la jurisprudence précitée. Le présent texte assure la transposition du droit européen sans porter atteinte sensiblement au niveau de protection du droit à un environnement sain garanti par le droit en vigueur.

Dans ce cadre, il faut relever que la procédure de permis en 30 jours pour les installations solaires soumises à permis d'urbanisme et/ou à autorisation patrimoniale est limitée aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 15 kW (alors que la directive permettrait de prévoir un seuil supérieur jusque 100 kW).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Cet article assure la transposition de l'article 2, alinéa 2, 1), de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413. La définition des énergies renouvelables est reprise du texte européen et trouve à s'appliquer pour toutes les dispositions de la présente proposition de décret.

Article 3

Cet article assure la transposition de l'article 15*ter* de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

L'établissement d'une cartographie générale constitue une obligation à charge des États membres en vue de « recenser le potentiel national et les zones terrestre, souterraine, maritime ou en eaux intérieures disponibles qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes, telles que les installations de réseau et de stockage, y compris de stockage thermique, qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, §1er, de la (...) directive » (article 15*ter* de la directive 2018/2001, inséré par la directive 2023/2413). Au niveau wallon, cet objectif a été dernièrement défini dans le Plan Air Climat Énergie à l'horizon 2023 (PACE 2030) adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023.

En ce qui concerne les objectifs de production d'énergie renouvelable, le Plan Air Climat Énergie indique les orientations principales de développement envisagées sur base du potentiel technique et économique identifié pour chaque filière. L'objectif global de production est fixe et la répartition par filière pourra être revue par le Gouvernement sur base des dispositifs de gouvernance prévus dans le plan. En particulier, il est prévu que dans le cadre du rapportage européen bisannuel, le Gouvernement puisse revoir les hypothèses relatives aux différents objectifs sectoriels et adapter ces derniers, soit pour s'aligner sur de nouvelles obligations et recommandations européennes, soit en cas d'évolution technologique ou conjoncturelle majeure, et ce dans le respect de la trajectoire globale. Les éventuelles adaptations devront être argumentées et les hypothèses sous tendant ces adaptations seront soumises à avis externes.

Il convient de relever que cette cartographie n'emporte en elle-même pas de conséquences juridiques, sauf en ce qu'elle définit les zones au sein desquelles pourront être identifiées des zones d'accélération, définies comme « un sous-ensemble des zones visées à l'article 15*ter*, paragraphe 1er » (article 15*quater*, § 1er, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413, voir également l'article 4 de la présente proposition de décret). À ce titre, il convient d'habiliter le Gouvernement pour adopter cette cartographie.

Dans ce cadre, il faut souligner que l'adoption de la cartographie est un préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (voir l'article 4) sans préjudice de la possibilité de continuer à développer des projets d'énergie renouvelable en dehors des zones identifiées par la cartographie ou des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Conformément à la directive 2018/2001, modifiée par la directive 2023/2413, la cartographie des zones nécessaires doit être adoptée au plus tard le 21 mai 2025. Elle doit ensuite être réexaminée périodiquement et mise à jour le cas échéant, notamment lors de la mise à jour du Plan Air Climat Énergie.

Pour ce qui concerne l'énergie éolienne, la cartographie reprendra tant les prescriptions du plan de secteur que les indications du Schéma du développement territorial (SDT) ainsi que de tout document adopté par le Gouvernement en vue d'encadrer le développement éolien, notamment en termes de distances à l'habitat ou de zones d'exclusion.

La cartographie générale ne relève pas du champ d'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et son élaboration ne doit donc pas être précédée d'une évaluation des incidences. A cet égard, la directive 2023/2413 (qui a inséré cette cartographie dans les dispositions de la directive 2018/2001) ne précise pas que l'adoption de la cartographie générale doit être précédée d'une évaluation environnementale comme cela est prévu pour les zones d'accélération (article 15*quater*, §2, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413).

Au regard des critères d'application de la directive 2001/42, l'article 3, §2, a), de cette directive précise que les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences doit être réalisée sont ceux « qui définissent le cadre dans lequel la mise en oeuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ». Or la cartographie générale ne crée elle-même pas un cadre juridique spécifique pour la délivrance de permis, mais délimite uniquement les « zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2030 ». Les règles applicables pour la délivrance de permis varient selon que les projets sont situés dans les zones d'accélération (article 16*bis* de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413) ou en dehors de ces zones (article 16*ter* de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413), et non en fonction de la localisation des projets au regard de la cartographie générale.

Cette interprétation a été confirmée le 19 octobre 2023 par la Commission européenne en réponse à une question qui lui a été adressée sur ce point spécifique par la Région wallonne : « En ce qui concerne les obligations de cartographie au titre de l'article 15*ter* de la directive RED révisée, veuillez noter que cette disposition impose aux États membres l'obligation de procéder à une cartographie coordonnée de leur territoire afin de recenser les zones de déploiement des énergies renouvelables qui sont nécessaires pour atteindre a minima leurs contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Au cours de cette première étape, les États membres doivent recenser les zones présentant un fort potentiel en matière d'énergies renouvelables. Pour cette étape, il n'y a pas d'obligation de procéder à une évaluation environnementale stratégique au sens de la directive 2001/42/CE. Les États membres sont tenus de procéder à une telle évaluation stratégique pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables conformément à l'article 15*quater*, ce qui constitue une deuxième étape ».

En pratique, la cartographie générale pourrait consister en une carte régionale dont serait exclues les zones d'exclusion strictes définies après superposition des « couches » d'exclusion (zones de survol, zones protégées, zones d'habitat, etc.).

Lorsque le texte (issu de la directive RED III) précise que les projets en matière d'énergie renouvelable sont compatibles avec les utilisations préexistantes des zones, cela signifie que les projets en matière d'énergie renouvelable doivent être compatibles avec les utilisations existantes du territoire concerné.

Les mécanismes de coopération visés dans le présent article sont ceux identifiés dans l'article 9 de la directive 2018/2001, tel que modifié par la directive 2023/2413.

Article 4

Cet article assure la transposition de l'article 15*quater* de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Il convient de souligner que le paragraphe 3 de l'article 15*quater* de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413, précise que les États membres « conservent toute latitude pour décider de la taille de ces zones » mais « s'efforcent de faire en sorte que la taille combinée de ces zones soit significative et qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs fixés ». L'obligation faite aux États membres en termes de désignation de zones d'accélération relève donc davantage de l'obligation de moyen que de l'obligation de résultat.

Conformément au considérant 26 de la directive 2023/2413, la Région wallonne devrait désigner « de telles zones d'accélération des énergies renouvelables pour au moins un type de technologie et décider de la taille de ces zones ». « Ce faisant, », la Région wallonne devrait veiller « à ce que la taille combinée de ces zones soit significative et contribue à la réalisation des objectifs fixées dans la directive (UE) 2018/2001 ». Autrement dit, la Région wallonne n'est pas tenue de définir des zones d'accélération pour toutes les technologies, du moment que les zones désignées contribuent aux objectifs fixés.

Le Gouvernement est habilité à désigner ces zones d'accélération des énergies renouvelables. Il a notamment la possibilité de prendre un (ou plusieurs) arrêté(s) par technologie regroupant toutes les (ou certaines) zones et des mesures d'atténuation efficaces par zone ou encore la possibilité d'adopter un (ou plusieurs) arrêté(s) désignant les zones, le type de technologie dans la zone concernée et les mesures d'atténuation efficaces par zone.

En outre, les zones d'accélération des énergies renouvelables devront être désignées en concertation avec les gestionnaires de réseau et d'autres instances comme Skeyes et le Ministre de la Défense pour les éoliennes.

Conformément à la directive 2018/2001, telle que modifiée par la directive 2023/2413, les zones d'accélération doivent être désignées au plus tard pour le 21 février 2026. Dans ce cadre, il faut relever que l'article 15*quater*, §5, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413, précise que le régime d'accélération prévu dans la présente proposition de décret s'applique à chaque projet dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.

A l'instar de la cartographie visée à l'article 3, il faut souligner que la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables est sans préjudice de la possibilité de continuer à développer des projets d'énergie renouvelable en dehors des zones désignées. Le considérant 32 de la directive 2023/2413 confirme d'ailleurs que « Les États membres devraient conserver la possibilité d'octroyer des permis pour des projets en dehors de ces zones ».

Dans le cadre de la désignation des zones d'accélération, la directive 2023/2413 ne prévoit pas explicitement d'exclusion liée au patrimoine. Néanmoins, la prise en compte de ces intérêts n'est pas exclue et il doit en être tenu compte au vu des enjeux relatifs à la protection du patrimoine.

La désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables doit être précédée d'une évaluation environnementale « plans et programmes » et/ou « appropriée » réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. A cet égard, il peut être relevé que les projets développés dans ces zones d'accélération des énergies renouvelables ne bénéficieront pas de mesures dérogatoires au droit commun des évaluation des incidences environnementales si ces projets sont fortement susceptibles d'entraîner une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés, qui n'ont pas été recensées lors de l'évaluation environnementale de la zone. Dès lors, la qualité et la précision de l'évaluation environnementale préalable à la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables est importante afin d'assurer un effet utile aux mesures d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Enfin, conformément à l'article 15*quinquies*, §1er, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413, la participation du public dans le cadre de la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables est notamment assurée par l'enquête publique organisée dans le cadre de l'évaluation environnementale organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et/ou de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 5

Cet article transpose partiellement l'article 15*sexies* de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Contrairement aux zones d'accélération des énergies renouvelables visées à l'article 4, la désignation des zones destinées aux infrastructures est une faculté laissée aux États membres. Le Gouvernement est ainsi habilité à désigner ces zones.

Comme pour les zones d'accélération des énergies renouvelables, la directive 2023/2413 ne prévoit pas explicitement d'exclusion liée au patrimoine. Néanmoins, la prise en compte de ces intérêts n'est pas exclue et il doit en être tenu compte au vu des enjeux relatifs à la protection du patrimoine.

En ce qui concerne la consultation des exploitants de systèmes d'infrastructures concernés, il s'agit à tout le moins des gestionnaires de réseau, de Skeyes et du Ministre de la Défense.

La désignation de ces zones doit également faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et, le cas échéant, d'une évaluation appropriée conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 6

Cet article modifie l'article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement afin de prévoir que l'examen du caractère complet et recevable d'une demande de permis d'environnement (ou unique, voir l'article 7 de la présente proposition de décret) doit être fait dans un délai de 30 jours (au lieu de 20 jours) pour les projets d'énergie renouvelable situés dans une zone d'accélération des énergies renouvelables.

En effet, pour ces projets, la directive 2024/2413 met en place une procédure d'exemption d'étude d'incidences sur l'environnement avec un examen préalable des incidences environnementales en lien avec l'évaluation environnementale réalisée au niveau de la zone d'accélération des énergies renouvelables. En droit wallon, cet examen préalable est réalisé au stade de l'examen du caractère complet et recevable (via un nouvel article D.65/2 dans le Code de l'Environnement, voir l'article 10 de la présente proposition de décret). Le délai de 20 jours pour réaliser cet examen est donc porté à 30 jours pour les demandes également soumises à cette procédure d'examen préalable.

Il faut relever que le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales a modifié le délai applicable dans le cadre du Code de Développement territorial en le portant à 30 jours pour toutes les demandes de permis d'urbanisme.

Article 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6 de la présente proposition de décret.

Article 8

Cet article transpose partiellement l'article 16*quinquies*, §2, alinéas 1er et 2, et l'article 16*sexies*, §1er, de la directive 2018/2001, tel qu'insérés par la directive 2023/2413.

Afin de respecter les délais de procédure maximaux d'octroi de permis pour les installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW et les pompes à chaleur non géothermiques inférieures à 50 MW (un mois), il est prévu que ces demandes ne sont pas soumises à l'étude d'incidences sur l'environnement (car cela impliquerait notamment des mesures particulières de publicité).

Toutefois, pour les pompes à chaleur, la procédure accélérée n'est pas applicable lorsque les demandes concernent des biens classés ou assimilés au sens du Code wallon du Patrimoine.

Pour le reste de la procédure concernant ces installations, il est renvoyé aux modifications du Code du développement territorial (CoDT) par la présente proposition de décret.

Article 9

Cet article transpose l'article 16*quater*, §§2 et 3, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Il est proposé de reprendre la définition de rééquipement figurant actuellement à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération.

Le rééquipement est à distinguer de l'extension au sens matériel en ce qu'il n'a pas pour effet d'accroître le nombre d'installations de l'établissement, indépendamment d'une extension de la capacité de l'établissement. Ainsi, par exemple, le remplacement de cinq éoliennes par quatre éoliennes de puissance supérieure, sur un même site, constitue un rééquipement.

Il faut souligner que le rééquipement est soumis, de manière générale, aux mêmes procédures que celles applicables à un nouvel établissement. Le présent article vise uniquement à préciser que, dans le cadre d'un rééquipement, l'évaluation des incidences se limite aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial. Plus les modifications ou extensions par rapport au projet initial sont importantes, plus l'évaluation des incidences sera, elle-même, importante.

Article 10

Cet article transpose l'article 16*bis*, §§4 et 5, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413. Le paragraphe 1er transpose également l'article 16*bis*, §3, alinéa 1er, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Les projets d'installations d'énergie renouvelable situés dans une zone d'accélération des énergies renouvelables sont dispensés de notice ou d'études d'incidences sur l'environnement mais sont soumis à un « examen préalable » de leurs incidences (sauf disposition spécifique).

La procédure d'examen préalable est incluse dans l'examen du caractère complet et recevable d'une demande de permis, ce qui permet également, conformément au droit européen, à l'autorité chargé d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande de permis de solliciter des informations complémentaires en vue de l'examen préalable.

Sur base de l'examen préalable, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande de permis peut imposer une étude d'incidences, suivant les conditions prévues à l'article 16*bis*, §5, alinéa 1er, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413. A défaut, comme le précise le droit européen, la demande est acceptée « d'un point de vue environnemental ».

Il faut souligner que lorsqu'une étude d'incidences est imposée, le projet n'est pas soumis à la réunion d'information préalable prévue dans le Code de l'Environnement (voir les articles D29-1, §4, b), 1°, *juncto* D29-5, §1er). Dès lors, en ce qui concerne la participation citoyenne ou des pouvoirs locaux, il est prévu qu'une réunion d'information du public soit organisée dans un délai de 6 mois avant le dépôt de la demande de permis.

Le paragraphe 2 de cet article transpose l'article 16*quater*, §3, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, les projets d'installations d'énergie renouvelable sont également ceux qui combinent différents types de technologie en matière d'énergie renouvelable et le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable dans des zones d'accélération des énergies renouvelables pour la technologie concernée et le stockage colocalisé de l'énergie.

En ce qui concerne les incidences transfrontières, il faut relever que la directive 2023/2413 (modifiant la directive 2018/2001) vise toute incidence « importante » alors que l'article D29-11 du Livre Ier du Code de l'Environnement (transposant l'article 7 de la directive 2011/92 et utilisant les mêmes termes (notable)) vise toute incidence « notable ». Par souci de cohérence, la présente transposition conserve le terme « notable ».

Article 11

Cet article transpose l'article 16*ter*, §2, alinéa 2, deuxième phrase, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Compte tenu du système en place en Région wallonne en matière de demande de permis (incluant une étude d'incidences le cas échéant), il est prévu que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable d'une demande de permis émette un avis sur les informations devant figurer dans l'étude d'incidences déposée. Cela concerne les projets d'installations d'énergie renouvelable situés en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Si cet avis implique une modification de l'étude d'incidences, cette dernière doit être complétée dans un délai de 6 mois afin de respecter les délais maximaux de délivrance prévus par le droit européen, sans réduire les délais dont disposent les autorités compétentes. Durant ce délai de 6 mois, la procédure d'instruction est suspendue et se poursuit à dater de la réception de l'étude d'incidences complétée.

Article 12

Cet article transpose partiellement l'article 16*septies* de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413, afin de reconnaître l'intérêt public majeur dans le cadre du Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau.

L'article D22, §9, du Code de l'Eau prévoit des conditions pour que l'autorité de bassin concernée puisse « décider qu'il est admis de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine, en raison de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraine, ou de ne pas prévenir la détérioration d'une eau de surface ayant un très bon état de telle sorte qu'elle n'atteint plus qu'un bon état, si cette détérioration résulte de nouvelles activités de développement humain durable ». Parmi ces conditions, figure le fait notamment que les modifications ou les altérations concernées répondent à un « intérêt général majeur ». Le présent article assure cette présomption pour les projets d'énergie renouvelable concernés.

Il convient de souligner que, par souci de cohérence, les termes « intérêt général majeur » repris dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ont été conservés.

Article 13

Cet article transpose partiellement les articles 16*quinquies*, §2, et 16*sexies*, §1er, de la directive 2018/2001, tel qu'insérés par la directive 2023/2413.

Afin de respecter les délais de procédure maximaux d'octroi de permis pour les installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW (un mois), il est prévu que ces demandes soient exclusivement de la compétence du fonctionnaire délégué et soient traitées dans un délai de 30 jours.

Pour les pompes à chaleur, il est également prévu que la compétence soit confiée au fonctionnaire délégué.

La présente proposition de décret adapte également l'article D.IV.48 du CoDT (voir l'article 17) pour respecter les délais européens.

Pour le reste de la procédure concernant ces installations, il est renvoyé aux modifications du CoDT par la présente proposition de décret.

Article 14

Cet article transpose partiellement les articles 16*quinquies*, §2, alinéas 1er et 2, et 16*sexies*, §§1er et 3, de la directive 2018/2001, tels qu'insérés par la directive 2023/2413.

Afin de respecter les délais de procédure maximaux d'octroi de permis pour les installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW (un mois), il est prévu que ces demandes soient de la compétence du fonctionnaire délégué (voir l'article 13 de la présente proposition de décret) et que ces demandes soient traitées dans un délai de 30 jours. Pour ce faire, ces demandes ne doivent pas être soumises à des procédures d'avis.

L'absence d'avis est également prévue pour les pompes à chaleur non géothermiques inférieures à 50 MW (mois) qui ressortent à la compétence du fonctionnaire délégué. Pour la géothermie, le délai maximum est de 90 jours (voir l'article D.IV.48 du CoDT, modifié par l'article 17 de la présente proposition de décret). Ces installations géothermiques peuvent donc être soumises à la procédure d'avis.

Toutefois, pour les pompes à chaleur, la procédure accélérée n'est pas applicable lorsque les demandes concernent des biens visés par une mesure de protection du patrimoine.

Pour le reste de la procédure concernant ces installations, il est renvoyé aux modifications du CoDT par la présente proposition de décret.

Article 15

Cet article transpose partiellement l'article 16*sexies*, §§1er et 3, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Afin de respecter les délais de procédure maximaux d'octroi de permis pour les pompes à chaleur non géothermiques de moins de 50 MW (un mois) et pour les installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW (mois), il est prévu que ces demandes soient traitées dans un délai de 30 jours visé à l'article D.IV.48, tel que modifié par l'article 17 de la présente proposition de décret. Pour ce faire, ces demandes ne doivent pas être soumises à l'avis de la commune, sauf pour les pompes à chaleur, lorsque les demandes concernent des biens visés par une mesure de protection du patrimoine.

Pour la géothermie, le délai maximum est de 90 jours (voir l'article D.IV.48 du CoDT, modifié par l'article 17 de la présente proposition de décret). Ces installations géothermiques peuvent donc être soumises à la procédure d'avis.

Pour le reste de la procédure concernant ces installations, il est renvoyé aux modifications du CoDT par la présente proposition de décret.

Article 16

Cet article transpose partiellement les articles 16*quinquies*, §2, et 16*sexies*, §1er, de la directive 2018/2001, tel qu'insérés par la directive 2023/2413.

Afin de respecter les délais de procédure maximaux d'octroi de permis pour les installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW (un mois), ces demandes doivent être traitées dans un délai de 30 jours. Pour ce faire, ces demandes ne doivent pas être soumises à des mesures particulières de publicité.

L'absence de mesures particulières de publicité est également prévue pour les pompes à chaleur non géothermiques inférieures à 50 MW (mois). Pour la géothermie, le délai maximum est de 90 jours (voir l'article D.IV.48 du CoDT, modifié par l'article 17 de la présente proposition de décret). Ces installations géothermiques peuvent donc être soumises la procédure d'avis.

La dispense d'enquête publique ou d'annonce de projet n'est pas applicable lorsque la demande vise une pompe à chaleur sur un bien classé ou assimilé au sens du Code wallon du Patrimoine. Ainsi, l'alinéa 5 énonçant que « Une enquête publique est requise pour toute demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n° 2 relative à la construction, la reconstruction ou la transformation, en tout ou en partie, d'un bien classé ou assimilé, ainsi que d'un bien situé dans une zone de protection, au sens du Code wallon du Patrimoine », reste applicable le cas échéant.

Pour le reste de la procédure concernant ces installations, il est renvoyé aux modifications du CoDT par la présente proposition de décret.

Article 17

Cet article transpose partiellement l'article 16*sexies*, §§1er et 3, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

La directive 2023/2413 prévoit que les permis relatifs à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW (mois) ou à une pompe à chaleur de moins de 50 MW (mois) sont délivrés dans un délai de 30 jours ou, pour les pompes à chaleur géothermiques de moins de 50 MW (mois), de 3 mois (90 jours). Pour assurer la transposition de ces délais dans le CoDT, le présent article révise les délais applicables à la décision du fonctionnaire délégué.

Ces procédures accélérées ne sont toutefois pas applicables pour les pompes à chaleur sur des biens visés par une mesure de protection du patrimoine.

Pour le reste de la procédure concernant ces installations, il est renvoyé aux modifications du CoDT par la présente proposition de décret.

Article 18

Cet article transpose partiellement l'article 16*quinquies*, §2, deuxième phrase, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

La directive 2023/2413 prévoit un permis tacite en l'absence de réponse de l'autorité compétente à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution. Cette information devra donc être reprise dans le dossier de demande de permis pour que la demande puisse tacitement être octroyée le cas échéant.

Articles 19 et 20

Ces articles transposent partiellement l'article 16*quinquies*, §2, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Pour une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW soumise à autorisation patrimoniale, cette autorisation n'est pas une condition de recevabilité de la demande de permis d'urbanisme (afin de respecter les délais de la directive 2024/2413). Dès lors, la décision relative au permis d'urbanisme ne doit plus faire mention du contenu de cette autorisation patrimoniale.

Articles 21 et 22

Ces articles transposent partiellement l'article 16*septies* de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413, afin de reconnaitre l'intérêt public majeur dans le cadre de l'application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 23

Cet article transpose partiellement l'article 16*ter*, §2, alinéa 1er, quatrième phrase, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Article 24

Cet article transpose l'article 16*ter*, §2, alinéa 1er, troisième phrase, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Article 25

Cet article transpose l'article 16*bis*, §3, alinéa 2, de la directive 2018/200,1 tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que cette exemption ne s'applique pas lorsque qu'il est décidé qu'une étude d'incidences doit être réalisée en raison de l'impact transfrontière ou, si au terme de l'examen préalable des incidences réalisé pour ce type de projet, il est conclu qu'une étude d'incidences doit être réalisée.

Article 26

Cet article transpose partiellement l'article 16*quinquies*, §2, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Le Code wallon du Patrimoine prévoit que l'autorisation patrimoniale est une condition de recevabilité d'une demande de permis. Afin de respecter les délais prévus par la directive 2023/2413 pour les installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW, il est prévu que l'autorisation patrimoniale soit indépendante d'une demande de permis et soit délivrée en 30 jours (voir l'article 27 du présent décret).

Article 27

Cet article transpose partiellement l'article 16*quinquies*, §2, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Pour les installations d'équipement solaire visées par la directive 2023/2413, il est prévu un délai maximum d'octroi de permis fixé à 1 mois. Lorsque ces installations concernent un bien classé ou assimilé au sens du Code wallon du Patrimoine, il est prévu que l'autorisation patrimoniale soit octroyée selon la procédure sans réunion du patrimoine (afin de tenir le délai).

Article 28

Cet article transpose partiellement l'article 16*quinquies*, §2, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413. Le nouvel alinéa 4 dans l'article D.47 du Code wallon du Patrimoine, inséré par le présent article, transpose également partiellement l'article 16*ter*, §1er, et §2, alinéa 2, de la directive 2018/2001, tel qu'inséré par la directive 2023/2413.

Pour les installations d'équipement solaire visées par la directive 2023/2413, il est prévu un délai maximum d'octroi de permis fixé à 1 mois. Lorsque ces installations concernent un bien classé ou assimilé au sens du Code wallon du Patrimoine, il est prévu que l'autorisation patrimoniale soit octroyée dans le délai maximum de 30 jours.

Par ailleurs, pour les installations d'énergie renouvelables visées par la directive 2023/2413, en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables, le délai maximum pour l'octroi d'un permis est de deux ans (avec prolongation possible de 6 mois et, en l'espèce, les mesures liées au patrimoine constituent des circonstances extraordinaires) ou de 12 mois (avec prolongation possible de 3 mois et, en l'espèce, les mesures liées au patrimoine constituent des circonstances extraordinaires) pour une demande portant exclusivement sur le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW et pour le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que pour le raccordement de ces centrales, installations et stockage au réseau.

Le point de départ des délais applicables pour ces procédures est l'accusé de réception de dossier complet et recevable de la demande d'autorisation patrimoniale, préalable à une autre demande de permis. Dès

lors, les autorisations patrimoniales concernant ces projets doivent être délivrées dans un délai déterminé (6 ou 3 mois) afin de respecter le délai total jusqu'à l'octroi ou le refus des autres permis applicables (voyez également l'article 30 de la présente proposition de décret).

Enfin, la directive 2023/2413 prévoit un permis tacite en l'absence de réponse de l'autorité compétente à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution. Cette information devra donc être reprise dans le dossier de demande d'autorisation patrimoniale pour que la demande puisse tacitement être octroyée le cas échéant.

Article 29

Il est renvoyé au commentaire de l'article 26.

Article 30

Il est renvoyé au commentaire de l'article 28.

Article 31

Il est renvoyé au commentaire de l'article 26

Article 32

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État relative à des dispositions transitoires comparables ayant accompagné l'entrée en vigueur des modifications du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et à l'article D.IV.110, alinéa 1er, du CoDT, l'accusé de réception auquel renvoie la disposition est l'accusé de réception postal ou du récépissé visés à l'article D.IV.32 (voir C.E., 24 mai 2004, n° 131.651 ; 17 février 2022, n° 253.008). La disposition a pour conséquence que restent applicables aux demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret tant les dispositions de forme que les dispositions de fond régissant leur instruction (voyez par analogie C.E., 30 juin 1998, n° 74.799 ; 16 octobre 2003, n° 124.312).

Article 33

Cet article fixe l'entrée de la présente proposition de décret au 1er juillet 2024.

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables

Chapitre 1er - Dispositions introductives

Article 1er

Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

Chapitre 2 - Cartographie des zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union européenne en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2030

Art. 3

§1er. Le Gouvernement procède à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur le territoire de la Région wallonne, afin de recenser le potentiel régional et les zones terrestres, souterraines ou en eaux intérieures disponibles qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes, telles que les installations de réseau et de stockage, y compris de stockage thermique, qui sont nécessaires pour atteindre au minimum la contribution régionale à la réalisation de l'objectif global de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. A cette fin, le Gouvernement s'appuie sur les documents ou plans d'aménagement du territoire à l'échelle régionale qu'il détermine.

Le Gouvernement assure la coordination entre toutes les autorités et entités locales concernées, y compris les gestionnaires de réseau, pour établir la cartographie, en tant que de besoin.

Le Gouvernement veille à ce que ces zones, comprenant les installations d'énergie renouvelable existantes et les mécanismes de coopération existants, soient proportionnées aux trajectoires estimées et à la capacité installée totale prévue pour chaque technologie d'énergie renouvelable reprises dans le Plan Air Climat Énergie visé dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone.

§2. Aux fins de recenser les zones visées au paragraphe 1er, le Gouvernement tient compte, en particulier, des éléments suivants :

a) la disponibilité de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et le potentiel de production d'énergie renouvelable des différents types de technologie dans les zones terrestres, souterraines ou en eaux intérieures;

b) la demande d'énergie prévue, compte tenu de la flexibilité potentielle de la participation active de la demande, des gains d'efficacité attendus ainsi que de l'intégration du système énergétique;

c) la disponibilité des infrastructures énergétiques pertinentes, y compris les infrastructures de réseau et les installations de stockage et d'autres outils de flexibilité, ou les possibilités de construction ou de modernisation de ces infrastructures de réseau et installations de stockage.

§3. Le Gouvernement favorise les utilisations multiples des zones visées au paragraphe 1er. Les projets en matière d'énergie renouvelable sont compatibles avec les utilisations préexistantes de ces zones.

§4. Le Gouvernement réexamine périodiquement et met à jour, le cas échéant, les zones visées au paragraphe 1er, en particulier à l'occasion des mises à jour du Plan Air Climat Énergie visé dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone.

Chapitre 3 - Zones d'accélération des énergies renouvelables

Art. 4

§1er. Le Gouvernement adopte un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 3, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs des types de sources d'énergie, à l'exclusion des installations de combustion de biomasse et des centrales hydroélectriques.

Le Gouvernement décide de la taille des zones d'accélération des énergies renouvelables, compte tenu des spécificités et des exigences du type ou des types de technologie concernées. Le Gouvernement s'efforce de faire en sorte que la taille combinée de ces zones soit significative et qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs fixés dans le Plan Air Climat Énergie visé

dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone.

§2. Dans les plans visés au paragraphe 1er, le Gouvernement :

a) désigne des zones terrestres et/ou d'eaux intérieures suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement d'un ou de plusieurs types spécifiques de sources d'énergie renouvelable visés au paragraphe 1er ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée, tandis qu'il :

   i) donne la priorité aux surfaces artificielles et construites, telles que les toits et les façades d'immeubles, les infrastructures de transport et leurs environs immédiats, les aires de stationnement, les exploitations agricoles, les décharges, les sites industriels, les mines, les plans d'eau, lacs ou réservoirs artificiels et, le cas échéant, les sites de traitement des eaux urbaines résiduaires, ainsi que les terres dégradées non utilisables pour l'agriculture;

   ii) exclut les sites Natura 2000 et les zones désignées au titre de la protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les principales routes migratoires des oiseaux ainsi que d'autres zones recensées sur la base de cartes de sensibilité et des outils visés au point iii), à l'exception des surfaces artificielles et construites situées dans ces zones, telles que les toits, les aires de stationnement ou les infrastructures de transport;

   iii) utilise tous les outils et ensembles de données appropriés et proportionnés pour recenser les zones dans lesquelles les installations d'énergie renouvelable n'auraient pas d'incidence importante sur l'environnement, y compris la cartographie de la sensibilité de la faune et de la flore sauvages, en tenant compte des données disponibles dans le contexte de l'aménagement d'un réseau Natura 2000 cohérent en ce qui concerne les types d'habitats et les espèces au titre de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

   iv) exclut les biens classés et assimilés, au sens du Code wallon du Patrimoine;

b) établit des règles appropriées pour les zones d'accélération des énergies renouvelables en ce qui concerne les mesures d'atténuation efficaces à adopter pour accueillir des installations d'énergie renouvelable et le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations et de ce stockage au réseau, afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter ou, si cela n'est pas possible, de les réduire de manière significative, en veillant, le cas échéant, à ce que des mesures d'atténuation appropriées soient appliquées en temps utile et de manière proportionnée pour garantir le respect des obligations énoncées dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et pour éviter la dégradation et parvenir à un bon état écologique ou à un bon potentiel écologique conformément à l'article D.22, §1er, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Les règles visées à l'alinéa 1er, b), ciblent les spécificités de chaque zone d'accélération des énergies renouvelables recensée, le type ou les types de technologie en matière d'énergie renouvelable à mettre en oeuvre dans chaque zone et les incidences environnementales détectées.

Le respect des règles visées à l'alinéa 1er, b), et la mise en oeuvre des mesures d'atténuation appropriées dans le cadre des différents projets engendrent la présomption selon laquelle les projets ne contreviennent pas à ces dispositions sans préjudice de l'article D.65/2 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Dans les plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables visés à l'alinéa 1er, le Gouvernement explique l'évaluation effectuée pour recenser chaque zone d'accélération des énergies renouvelables désignée sur la base des critères énoncés à l'alinéa 1er, a), et pour définir des mesures d'atténuation appropriées.

§3. Avant leur adoption, les plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables font l'objet d'une évaluation environnementale conformément au chapitre II de la Partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement et, s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Chapitre 4 - Zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique

Art. 5

Le Gouvernement peut adopter un ou plusieurs plans pour désigner des zones d'infrastructure spécifiques destinées au développement de projets de réseau ou de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique lorsque ce développement ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement ou lorsque cette incidence peut être dûment atténuée ou, si ce n'est pas possible, compensée.

L'objectif de ces zones est d'appuyer et de compléter les zones d'accélération des énergies renouvelables visées à l'article 4. Ces plans :

a) évitent, pour les projets de réseaux, les sites Natura 2000 et les zones désignées au titre de la protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature sauf si, compte tenu des objectifs du site, il n'existe pas d'autres solutions proportionnées pour le déploiement de ces projets;

b) excluent, pour les projets de stockage, les sites Natura 2000 et les zones désignées au titre de la protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité en vertu de la loi du 12 juillet

1973 sur la conservation de la nature;

c) excluent les biens classés et assimilés, au sens du Code wallon du Patrimoine;

d) assurent des synergies avec la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables visées à l'article 4;

e) font l'objet d'une évaluation environnementale conformément au chapitre II de la Partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement et, le cas échéant, d'une évaluation appropriée en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature;

f) établissent des règles appropriées et proportionnées, y compris en ce qui concerne les mesures d'atténuation proportionnées à adopter pour le développement des projets de réseau et de stockage, afin d'éviter toute incidence négative sur l'environnement ou, s'il n'est pas possible d'éviter une telle incidence, de la réduire de manière significative.

Lors de la préparation de ces plans, le Gouvernement consulte les exploitants de système d'infrastructures concernés.

Chapitre 5 - Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 6

Dans l'article 20 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque la demande vise un projet d'énergie renouvelable visé à l'article D.65/2 du Livre Ier du Code de l'Environnement, le fonctionnaire technique envoie au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande, dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande conformément à l'article 18. »;

2° au paragraphe 3, les mots « ou dans les trente jours dans les cas visés au paragraphe 1er, alinéa 3, » sont insérés entre les mots « fonctionnaire technique, » et les mots « celui-ci envoie »;

3° au paragraphe 4, les mots « dans les conditions et délai visés au paragraphe 1er, alinéa 1er et au §2, alinéa 1er, ou, le cas échéant, dans le délai visé au paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « dans les conditions et délais visés au paragraphe 1er et au paragraphe 2, alinéa 1er, ou, le cas échéant, dans les délais visés au paragraphe 3 ».

Art. 7

Dans l'article 86 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsque la demande vise un projet d'énergie renouvelable visé à l'article D.65/2 du Livre Ier du Code de l'Environnement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué envoient au demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande, dans un délai de trente jours à dater du jour où le fonctionnaire technique reçoit la demande conformément à l'article 84. »;

2° au paragraphe 3, les mots « ou dans les trente jours dans les cas visés au paragraphe 1er, alinéa 3, » sont insérés entre les mots « par le fonctionnaire technique, » et les mots « le fonctionnaire technique »;

3° au paragraphe 4, les mots « dans les conditions et délai visés au paragraphe 1er, alinéa 1er et au §2, alinéa 1er, ou, le cas échéant, dans le délai visé au paragraphe 3 » sont remplacés par les mots « dans les conditions et délais visés au paragraphe 1er et au paragraphe 2, alinéa 1er, ou, le cas échéant, dans les délais visés au paragraphe 3 ».

Chapitre 6 - Modifications du Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 8

L'article D.65 du Livre Ier du Code de l'Environnement est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« §7. Le présent article n'est pas applicable aux demandes de permis exclusivement relatives à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ou à une pompe à chaleur non géothermique inférieure à 50 MW.

L'alinéa 1er n'est pas applicable pour la demande relative à une pompe à chaleur non géothermique inférieure à 50 MW qui concerne des biens classés ou assimilés au sens du Code wallon du Patrimoine. ».

Art. 9

Dans le même Code, il est inséré un article D.65/1 rédigé comme suit :

« Art. D.65/1. §1er. Au sens du présent article, on entend par rééquipement : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation.

§2. Lorsque le rééquipement d'une centrale électrique basée sur l'énergie renouvelable est soumis à l'examen préalable prévu à l'article D.65/2, §2, à une analyse de la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement prévue à l'article D.65 ou à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article D.64, cet examen préalable, cette analyse ou cette évaluation des incidences sur l'environnement se limitent aux incidences potentielles découlant d'une modification ou d'une extension par rapport au projet initial.

Lorsque le projet pour le rééquipement d'installations solaires n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation solaire d'origine, le projet est exempté de toute obligation de réaliser un examen préalable prévue à l'article D.65/2, §2, d'analyser la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement prévue à l'article D.65, ou d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article D.64. Pour ce type de projet, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement renseigne en quoi la demande est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation solaire d'origine. ».

Art. 10

Dans le même Code, il est inséré un article D.65/2 rédigé comme suit :

« Art. D.65/2. §1er. La demande de permis relative à un projet pour une ou plusieurs installations d'énergie renouvelable, y compris les installations qui combinent différents types de technologie en matière d'énergie renouvelable et le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, ainsi que le raccordement de ces installations et stockage au réseau situé dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables désignée en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables pour la technologie concernée et le stockage colocalisé de l'énergie, et qui n'est pas visée à l'article D.65, §7, est exemptée d'évaluation des incidences sur l'environnement, pour autant que la demande respecte les règles établies en vertu de l'article 4, §2, b), du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Pour ce type de projet, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement renseigne en quoi la demande respecte les règles visées à l'alinéa 1er et décrit toute mesure supplémentaire adoptée par le demandeur et la manière dont ces mesures remédient aux incidences sur l'environnement.

Pour ce type de projet, par dérogation à l'article 83, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens est organisé au plus tard 6 mois avant le dépôt de la demande de permis et le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux est clôturé au plus tard 6 mois avant le dépôt de la demande de permis. Le Gouvernement définit les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt qui inclut une réunion publique d'information, la forme et le contenu du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que les modalités des offres de participation, qui ont pour objectif d'assurer l'ouverture des projets à des conditions équivalentes aux conditions de marché.

L'exemption visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas pour les demandes susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement d'une autre Région ou d'un autre État membre de l'Union européenne, ou lorsqu'une autre Région ou un autre État membre de l'Union européenne susceptible d'être touché de manière notable en fait la demande.

§2. Lorsqu'une demande de permis est relative à un projet visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande procède à un examen préalable visant à déterminer si le projet est fortement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où il est situé, qui n'a pas été recensée lors de l'évaluation environnementale des plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables visés à l'article 4, §1er, alinéa 1er, du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. Cet examen préalable vise également à déterminer si le projet entre dans le champ d'application de l'article D.29-11 parce que susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement d'une autre Région ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou parce qu'une autre Région ou un autre État membre de l'Union européenne en a fait la demande.

Aux fins de l'examen préalable, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande peut solliciter l'avis de toute instance qu'elle sollicite. Cette autorité peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires dont il dispose.

§3. A l'issue de l'examen préalable visé au paragraphe 2, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande peut décider, sur la base d'une motivation fondée sur des éléments de preuve clairs, que le projet est hautement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où le projet est situé, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée ou par les mesures proposées par le demandeur.

Le cas échéant, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande inclut la décision visée à l'alinéa 1er dans sa décision déclarant la demande complète et recevable, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49.

La décision visée à l'alinéa 1er est mise à la disposition du public conformément au chapitre III du Titre Ier de la Partie III ou, le cas échéant, selon les modalités prévues par les lois, décrets et règlements dont relève l'autorisation visée à l'article D.49.

§4. Dans le cas visé au paragraphe 3, le demandeur dépose une étude d'incidences sur l'environnement en application du présent chapitre et, le cas échéant, une évaluation appropriée des incidences en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, dans un délai de 180 jours à dater de la réception de la décision visée au paragraphe 3. Dans ce délai, le demandeur peut solliciter un prolongement du délai pour une nouvelle période de maximum 180 jours en cas de circonstances extraordinaires dûment justifiées. A défaut de dépôt de l'étude d'incidences ou de l'éva-

luation appropriée des incidences dans le délai requis, la demande de permis est caduque.

L'instruction de la demande de permis est suspendue à dater de l'envoi de la décision statuant sur le caractère complet ou recevable du dossier impliquant la réalisation d'une étude d'incidences ou d'une évaluation appropriée des incidences jusqu'au jour de la réception de l'étude d'incidences ou de l'évaluation appropriée complète, lequel est compris dans le délai de suspension.

Dans des circonstances justifiées, y compris lorsqu'il est nécessaire d'accélérer le déploiement de l'énergie renouvelable pour atteindre les objectifs en matière de climat et d'énergie renouvelable, le Gouvernement peut exempter d'étude d'incidences les projets éoliens et photovoltaïques solaires.

Lorsque le Gouvernement exempte des projets éoliens et photovoltaïques solaires de ces évaluations, le demandeur adopte des mesures d'atténuation proportionnées ou, si ces mesures d'atténuation ne sont pas disponibles, des mesures compensatoires, qui, si d'autres mesures compensatoires proportionnées ne sont pas disponibles, peuvent prendre la forme d'une compensation financière, afin de remédier à toute incidence négative. Lorsque cette incidence négative a un effet sur la protection des espèces, l'exploitant verse une compensation financière en faveur des programmes de protection des espèces pour la durée d'exploitation de l'installation d'énergie renouvelable afin de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des espèces touchées. Le Gouvernement précise pour le projet les mesures d'atténuation, les mesures compensatoires et le mode d'estimation de la compensation en fonction du type d'infrastructure et de l'ampleur de l'impact attendu. ».

Art. 11

Dans le même Code, l'article D.69, modifié par le décret du 24 mai 2018, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les projets relatifs à une installation d'énergie renouvelable situés en dehors d'une zone d'accélération d'énergies renouvelables désignée en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de la demande, en tenant compte des informations fournies par le demandeur, émet un avis sur la portée et le niveau de détail des informations figurant dans l'étude d'incidences.

A cette fin, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de la demande peut solliciter l'avis de toute instance qu'elle sollicite.

L'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de la demande inclut l'avis visé à l'alinéa 1er dans sa décision déclarant la demande complète et recevable, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les lois, décrets et règlements visés à l'article D.49.

Si l'avis implique une modification de la portée ou du niveau de détail des informations figurant dans l'étude d'incidences, le demandeur dépose l'étude d'incidences complétée dans un délai de 180 jours à dater de la réception de la décision statuant sur le caractère complet ou recevable du dossier. L'étude d'incidences est déposée en autant d'exemplaires que la demande initiale en compte. A défaut de dépôt de l'étude d'incidences dans le délai requis, la demande de permis est caduque.

L'instruction de la demande de permis est suspendue à dater de l'envoi de la décision statuant sur le caractère complet ou recevable du dossier impliquant une modification de la portée ou du niveau de détail des informations figurant dans l'étude d'incidences jusqu'au jour de la réception de l'étude d'incidences complétée, lequel est compris dans le délai de suspension.

La procédure prévue au présent paragraphe ne peut être mise en oeuvre qu'une seule fois pour la même demande. ».

Chapitre 7 - Modification du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau

Art. 12

L'article D.22, §9, du Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, au sens de l'article 16*septies* de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sont présumés relever de l'intérêt général majeur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels.

Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, le Gouvernement peut restreindre l'application de l'alinéa 2 à certaines parties du territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans le Plan Air Climat Énergie visé dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. ».

Chapitre 8 - Modifications du Code du Développement territorial

Art. 13

L'article D.IV.22 du Code du Développement territorial, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le permis est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne exclusivement une installation

d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ou une pompe à chaleur. ».

Art. 14

L'article D.IV.35 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1er à 6, les demandes exclusivement relatives à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ou une pompe à chaleur non géothermique de moins de 50 MW ne peuvent pas faire l'objet en première instance d'une demande d'avis.

L'alinéa 7 n'est pas applicable pour une demande exclusivement relative à une pompe à chaleur de moins de 50 MW qui concerne un bien pastillé à l'inventaire régional du patrimoine ou situé dans une zone de protection au sens du Code wallon du Patrimoine. ».

Art. 15

L'article D.IV.36 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, l'avis du collège communal n'est pas sollicité pour les permis qui concernent exclusivement une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ou une installation de pompe à chaleur non géothermique de moins de 50 MW sauf si cette dernière concerne un bien classé ou assimilé, pastillé à l'inventaire régional du patrimoine ou situé dans une zone de protection au sens du Code wallon du Patrimoine. ».

Art. 16

Dans le même Code, l'article D.IV.40, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1er, les demandes qui portent exclusivement sur une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ne sont pas soumises à enquête publique ni à annonce de projet.

Par dérogation au paragraphe 1er, alinéas 1er à 4, les demandes qui portent exclusivement sur une pompe à chaleur non géothermique de moins de 50 MW ne sont pas soumises à enquête publique ni à annonce de projet. ».

Art. 17

L'article D.IV.48 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 13 décembre 2023, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 1er et 4, pour le permis qui concerne exclusivement une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ou une installation de pompe à chaleur non géothermique de moins de 50 MW, la décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est simultanément envoyée au collège communal et au demandeur dans les trente jours à dater du jour où le fonctionnaire délégué a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception.

Par dérogation aux alinéas 1er et 4, pour le permis qui concerne exclusivement une installation de pompe à chaleur géothermique de moins de 50 MW, la décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est simultanément envoyée au collège communal et au demandeur dans les nonante jours à dater du jour où le fonctionnaire délégué a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception.

Les alinéas 5 et 6 ne sont pas applicables lorsque la demande concerne une pompe à chaleur sur un bien classé ou assimilé, pastillé à l'inventaire régional du patrimoine ou situé dans une zone de protection au sens du Code wallon du Patrimoine. ».

Art. 18

Dans le même Code, l'article D.IV.49, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les demandes de permis portant exclusivement sur une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW, le permis est réputé octroyé lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai visé à l'article D.IV.48, alinéa 5, et à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution. ».

Art. 19

Dans l'article D.IV.53 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 septembre 2023, l'alinéa 4 est complété par les mots « , à l'exception du permis relatif exclusivement à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ».

Art. 20

Dans l'article D.IV.67 du même Code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 septembre 2023, l'alinéa 4 est complété par les mots « , à l'exception du permis relatif exclusivement à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ».

Chapitre 9 - Modifications de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Art. 21

Dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il est inséré un chapitre III/1 intitulé « Dispositions particulières relatives aux énergies renouvelables ».

Art. 22

Dans le chapitre III/1 de la même loi, inséré par l'article 21, il est inséré un article 31*bis*/1 rédigé comme suit :

« Art. 31*bis*/1. Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 5, §2, 1°, §3, 3° et 29, §2, alinéa 4.

Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, le Gouvernement peut restreindre l'application du présent article à certaines parties du territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans le Plan Air Climat Énergie visé dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. ».

Art. 23

Dans le même chapitre III/1 de la même loi, il est inséré un article 31*bis*/2 rédigé comme suit :

« Art. 31*bis*/2. Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu des articles 2, 2*bis*, 3 et 29, ou toute autre incidence sur l'environnement, n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, l'autorité compétente peut autoriser son utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures d'atténuation soit étroitement contrôlée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces. ».

Art. 24

Dans le même chapitre III/1 de la même loi, il est inséré un article 31*bis*/3 rédigé comme suit :

« Art. 31*bis*/3. Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2*bis* n'est pas considérée comme intentionnelle. ».

Art. 25

Dans le même chapitre III/1 de la même loi, il est inséré un article 31*bis*/4 rédigé comme suit :

« Art. 31*bis*/4. Sans préjudice de l'article D.65/2, §4, du Livre Ier du Code de l'Environnement, par dérogation à l'article 29, §2, tout projet soumis à permis pour une installation d'énergie renouvelable, les nouvelles demandes pour des installations d'énergie renouvelable, y compris les installations qui combinent différents types de technologie en matière d'énergie renouvelable et le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, situé dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables désignée en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables ne fait pas l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, pour autant que le projet respecte les règles établies en application de l'article 4, §2, b), du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. ».

Chapitre 10 - Modifications du Code wallon du Patrimoine

Art. 26

Dans l'article D.34, §1er, du Code wallon du Patrimoine, l'alinéa 3 est complété par les mots « , à l'exception des actes et travaux relatifs exclusivement à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ».

Art. 27

Dans l'article D.38 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, sont insérés les 10° et 11° rédigés comme suit :

« 10° lorsque la demande porte exclusivement sur l'installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW;

11° lorsque la demande porte exclusivement sur l'installation d'une pompe à chaleur. »;

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le service désigné par le Gouvernement ne soumet pas à réunion de patrimoine la demande qui porte exclusivement sur l'installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW visée à l'alinéa 1er, 10°. ».

Art. 28

Dans l'article D.47 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 1°, le Gouvernement notifie au demandeur sa décision concernant la demande d'autorisation patrimoniale dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète ou, par exception, dans un délai de trente jours pour une demande visée à l'article D.38,

alinéa 1er, 10°. Le Gouvernement communique une copie de sa décision à la Commission et à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien. »;

2° il est inséré deux alinéas rédigés comme suit entre les alinéas 3 et 4 :

« Par dérogation aux alinéas 2 et 3, dans l'hypothèse où la demande porte exclusivement sur des projets d'énergie renouvelable, le Gouvernement notifie au demandeur sa décision concernant la demande d'autorisation patrimoniale dans un délai de six mois à compter de l'envoi de l'accusé de réception de la demande complète ou, par exception, dans un délai de trois mois pour une demande portant exclusivement sur le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW et pour le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que pour le raccordement de ces centrales, installations et stockage au réseau. Le Gouvernement communique une copie de sa décision à la Commission et à la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien.

Pour les demandes visées à l'article D.38, alinéa 1er, 10°, l'autorisation patrimoniale est réputée octroyée lorsque le Gouvernement n'a pas notifié sa décision au demandeur dans le délai de trente jours visé à l'alinéa 2 et à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution. Le Gouvernement en avertit simultanément le demandeur, la Commission et la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien. ».

Art. 29

Dans l'article D.48, §1er, du même Code, l'alinéa 3 est complété par les mots « , à l'exception du permis relatif exclusivement à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ».

Art. 30

Dans l'article D.51, §1er, du même Code, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque la réalisation des actes et travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation patrimoniale octroyée requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique, la demande de permis est introduite dans les dix-huit mois de la date d'octroi de l'autorisation patrimoniale lorsque la demande porte exclusivement sur des projets d'énergie renouvelable ou dans les six mois pour une demande portant exclusivement sur le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW et pour le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que pour le raccordement de ces centrales, installations et stockage au réseau.

Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables pour les actes et travaux relatifs exclusivement à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW. ».

Art. 31

Dans l'article D.52, alinéa 1er, du même Code, le 2° est complété par les mots « , à l'exception du permis relatif exclusivement à une installation d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW ».

Chapitre 11 - Disposition transitoire

Art. 32

La demande de permis d'urbanisme, de permis d'environnement, de permis unique ou d'autorisation patrimoniale dont l'accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

La demande de permis d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique dont l'accusé de réception est antérieur à l'entrée en vigueur des zones d'accélération des énergies renouvelables désignées conformément à l'article 4 poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 33

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2024.

O. BIERIN

L. LÉONARD

M. DOUETTE

R. DEMEUSE

E. LOMBA

N. JANSSEN